



PROCES VERBAL de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 27 septembre 2021 au siège du DAF à Cosne-d'Allier

Président : M. NESSON Jean-Paul

Membres présents :

MM. ALQUIER Jean-Claude, VENIAT Louis, représentants des clubs,

MM., BARDET Robert, M. GONNET Christian représentants des arbitres.

Excusé : M. LAFAYE Jean-Luc, représentant des arbitres au Comité Directeur

Assiste à la réunion :

M. DUBOIS David, Gestionnaire Associatif

COURRIERS

OLYMPIQUE DE MONETAY :

Le Président de la commission a répondu par téléphone.

Monsieur DANTAS Philippe ne peut pas couvrir le club de l'OLYMPIQUE DE MONETAY en arbitrant dans le district de LA SAONE ET LOIRE.

LA BRUYERE E.S. – Situation de Monsieur MORLAT Bruno.

Le courrier a été transmis à la ligue.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,



- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

.../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté. Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

**Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).**

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :



A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
 - b) le championnat national des U17
 - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
 - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

**ETAT DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU STATUT DE
L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2021-2022 (à la date du 31 août 2021)**

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G.de LYON le 30 juin 2018, la Commission dresse un état de la situation des clubs départementaux du District de l'Allier de Football à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Les clubs listés ci-dessous sont à la date du 31 août 2021 en infraction avec le statut de l'arbitrage et le statut aggravé. Ils ont jusqu'au 31 janvier 2021 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (cf. Articles 26 et 48 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

SENIORS				
Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
D1	BESSAY C.S	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	3ème
D1	COSNE C.S.	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	3ème
D1	GANNAT S.C.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1ère
D1	MOULINS YZEURE ETOILE	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1ère
D1	VIGILANTE GARNAT ST MARTIN	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	2ème
D1	NEUVY J.S.	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	1ère
D2	HAUT D'ALLIER F.C.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1ère
D2	JALIGNY VAUMAS	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1ère
D2	MARCILLAT PIONSAT U.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1ère
D3	MAGNET SEUILLET SAINT GERAND LE PUY	1 arbitre	1 arbitre	2ème
D3	MONTLUÇON BIEN ASSIS U.S.	1 arbitre	1 arbitre	3ème
D3	MALICORNE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	2ème
D3	MONETAY SUR ALLIER	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D3	MONTLUÇON CHATELARD A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D3	RONGERES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	3ème
D3	SAULCET LE THEIL U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D3	YGRANDE S.C.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	AGONGES U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT TREIGNAT	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	BELLENAVES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2ème
D4	BILLEZOIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2ème
D4	BRANSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	BUSSET U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	CHAMBLET A.L.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	CRESSANGES E.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	CREUZIER LE NEUF F.C.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	ETOILE DE BESBRE	1 arbitre	1 arbitre	3ème
D4	HERISSON U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	MEAULNE BRAIZE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	MONETAY OLYMPIQUE	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	NERIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	ST-DESIRE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	ST-ETIENNE DE VICQ E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1ère
D4	SAINT-PLAISIR E.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	SANSSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4ème
D4	TERJAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2ème

S (*) – Arbitre senior (21 ans et plus) – Statut aggravé LAuRAFoot



JEUNES				
Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
U18D1	ENTENTE BOURBON	1 arbitre J (**)	1 arbitre J (**)	1ère

J (**) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

Liste des arbitres indépendants :

- BERTHOMIER Patrice
- SOARES Xavier

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District de l'Allier de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Jean-Paul NESSON

Le secrétaire de séance
David DUBOIS